



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale des  
Territoires**  
2019 / DDT / AFC / n° 402

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des canards  
Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*)  
en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2019-2020**

#### **LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des Canards Carolin (*Aix sponsa*) et des Canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le préfet le 16 septembre 2013 ;
- VU** la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 30 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT** la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte, du Canard Carolin et du Canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- CONSIDÉRANT** les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les Canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les Canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle, en respectant les règles de sécurité établies dans schéma départemental de gestion cynégétique.

**ARTICLE 2** – Cette régulation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier du 20 août 2019 au 31 janvier 2020.

**ARTICLE 3** – Le compte rendu du nombre d'ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février 2020 :

Adresse : O.N.C.F.S 12 bis, Rue des Bosquets – 54300 LUNEVILLE

- Courriel : [sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 5** – La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, la Directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Sécurité publique,
- au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 30 AVR. 2019

Le Préfet

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



